

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS STATUANT AU CONTENTIEUX**

N° 05PA00615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Sylvie PELLISSIER, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FOLSCHEID, Commissaire du
gouvernement

Mme CARTAL, Président
LE PRADO

3ème Chambre - Formation A

Lecture du 22 mai 2007

Inédit au Recueil Lebon

Vu la requête, enregistrée le 15 février et le 8 juin 2005, présentée pour Mme C.X, demeurant ..., par Me Jolivel ; Mme X demande à la cour ;

1°) de réformer le jugement n° 0439 en date du 23 décembre 2004 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice moral que lui a causé la disparition du corps de son enfant mort-né ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP (16 760 euros) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79-1 du code civil résultant de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2007 :

- le rapport de Mme Pellissier, rapporteur,

- les observations de Me Jolivel, pour Mme X et celles de Me Demailly, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 8 septembre 1996, Mme X, enceinte de 7 mois, a été admise en urgence au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie vers 20h30 ; que malgré la constatation du décès de l'enfant peu après cette admission du fait d'un hématome rétro-placentaire, une césarienne de sauvetage de la mère a été entreprise et a permis vers 23h l'extraction du corps, d'un poids de 1,4 kg, d'un enfant sans vie de sexe masculin, déclaré à l'état civil le 10 septembre suivant sous les prénoms de A, B ; qu'à la suite d'une erreur d'étiquetage ou de manipulation des sacs par les services hospitaliers, celui contenant le placenta a été envoyé à la morgue alors que celui contenant le corps de l'enfant né sans vie, supposé contenir le placenta, a été envoyé à un établissement extérieur censé procéder à son analyse ; que le médecin chef du service maternité du centre hospitalier territorial, averti de la méprise dès le 9 septembre à 10h par cet établissement, a gardé le silence sur cette erreur et autorisé l'incinération du corps dans les déchets hospitaliers, afin de couvrir la faute du personnel ; que lors de l'inhumation, le 12 septembre, le père de l'enfant, voulant habiller le corps, a descellé le cercueil et découvert devant Mme X et le reste de la famille l'ensemble de déchets hospitaliers qu'il contenait, à savoir une compresse et des lambeaux sanglants ; que comme ne le conteste pas le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie, l'inversion des sacs et la décision d'autoriser l'incinération du corps de l'enfant tout en laissant organiser un enterrement fictif constituent des fautes de nature à engager sa responsabilité ; que celle-ci ne saurait être atténuée par la volonté du médecin chef de service « d'épargner aux parents un choc supplémentaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, qui est toujours suivie pour des troubles psychologiques, a subi un grave préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence du fait des modalités de la disparition du corps de son enfant et des circonstances dans lesquelles elle en a été informée ; qu'il ressort de courriers présents au dossier que la circonstance que le responsable hospitalier a affirmé aux services de police que le corps de l'enfant était « macéré » à la naissance, fait démenti par les circonstances de l'accouchement et les déclarations du médecin ayant pratiqué la césarienne, a aggravé ses inquiétudes ; que dans les circonstances de l'espèce, Mme X est fondée à soutenir que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a fait une insuffisante appréciation du préjudice subi en l'indemnisant d'une somme de 250 000 F CFP ; qu'il y a lieu de porter à 1 000 000 F CFP (8 380 euros) la somme que le centre hospitalier territorial a été condamné à lui verser en réparation des fautes commises;

D E C I D E :

Article 1er : La somme que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a été condamné à payer à Mme X par l'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 2004 est portée à 1 000 000 F CFP (8 380 euros).

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 2004 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.